

14  
novembre  
2019

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la perception de l'impôt foncier**

Le Conseil général de la commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 21 octobre 2019,  
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,  
Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,  
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,  
Vu le règlement communal sur les finances (RCF), du 19 novembre 2015,  
Entendu le rapport de la commission financière,  
Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Impôt foncier

**Article premier**

L'article 3.3 al. 2 de la convention de fusion entre les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, signée le 3 septembre 2007 par les Conseils communaux et adoptée le 8 novembre 2007 par les Conseils généraux desdites communes, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

**Article 3.3**

<sup>1</sup>Teneur inchangée

<sup>2</sup>La commune prélève chaque année un impôt foncier à un taux de 1.5‰ sur les immeubles ou parts d'immeubles estimés à la valeur cadastrale, sans aucune déduction des dettes, et qui appartiennent :

- a) aux institutions de prévoyance mentionnées à l'article 81, alinéa 1, lettre d LCdir, aux personnes morales, aux fonds immobiliers au sens de l'article 58 LPCC, ainsi qu'aux personnes physiques si ces immeubles sont des immeubles de placement au sens des articles 111 et 112a LCdir ;
- b) à l'Etat, à d'autres communes, à des syndicats intercommunaux ou à des établissements qui en dépendent et qui ne sont pas dotés d'une personnalité juridique propre, si ces immeubles et parts d'immeubles ne servent pas directement à la réalisation de leur but.

Entrée en vigueur

**Art. 2**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Exécution

**Art. 3**

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      Le secrétaire,

D. Jolidon

E. Pecoraro